

ARTICLE II

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES
SUR LA PREVENTION DES INCIDENTS EN MER
AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les Parties,

Désireux d'assurer la sécurité de la navigation des bâtiments et du vol des aéronefs appartenant à leurs forces armées au-delà de la mer territoriale,

Reconnaissant que les actions interdites par le présent Accord ne devraient pas non plus être entreprises à l'égard des bâtiments et aéronefs non militaires des Parties,

Guidés en cela par les principes et les règles du droit international,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord:

(a) "bâtiment" désigne:

- (i) un navire qui fait partie des forces armées d'une Partie et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine dûment autorisé par le Gouvernement de cette Partie et dont le nom est inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire; et
- (ii) un navire auxiliaire appartenant aux forces armées d'une des Parties, ce qui comprend tous les navires autorisés à arborer le pavillon des navires auxiliaires dans le cas où un tel pavillon est créé par cette Partie;